

FK 129

8

II n  
5811





PRÉCIS  
DE LA CONTESTATION  
AGITÉE À LA COUR DE FRANCE  
DEPUIS 1723.  
AU SUJET DE LA SUCCESSION  
DE FEU M. LE DUC  
LEOPOLD EBERHARD  
DE WIRTEMBERG  
MONTBELIARD.



**M.** le Duc CHARLES FREDERIC de Wirtemberg en qualité d'Administrateur & Tuteur de M. le Duc CHARLES EUGENE, son Pupille, demande d'être mis en Possession des Seigneuries de Blamont, Clemont, Chatelot, Hericourt; Passavant, Clairval, Granges; Riquevier & Horbourg; Circonstances & Dependances.

))

Cette



Cette demande est fondée sur trois articles aussi solides que notoires.

## ARTICLE PREMIER.

LA Propriété des dites Seigneuries appartient depuis plusieurs Siècles à la Ser<sup>me</sup> Maison de Wirtemberg. Les Traités de Paix de Westphalie, de Ryfvik, de Baaden, & de Vienne, la garantissent spécialement aux Princes Regnans & leurs Successeurs, & en Conséquence au Présent Seigneur Duc Mineur.

A. Voyez les Extraits ci-joints Cotés A.

## ARTICLE DEUXIEME.

LE Comte George Leopold de Sponek, & les Barons Charles Leopold & George Frederic de Lesperance prétendent aux mêmes Biens sur le prétexte, que selon les Loix & Usages des Protestans de l'Empire ils sont Enfants legitimes du dernier Prince de Montbeliard.

Pour pallier ce Prétexte, ils ont produits des Reponses Juridiques de plusieurs Univerités Allemandes, obtenues sur des faux exposés.

Ce Prétexte est détruit, non seulement par la Revocation unanime de ces Univerités:

B. Voyez les Actes ci-joints Cotés B.

mais encore par la Decision de sa Majesté Imperiale;

C. Voyez l'Arret ci-joint Coté C.

& par la Declaration de tous les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire.

D. Voyez la Lettre ci-jointe Cotée D.

Le



Le feu Duc de Montbeliard ayant contradictoirement  
 plaidé sur la Question de Legitimité de ses deux prétendus  
 Mariages, pendant plus de deux ans; de même qu'après sa  
 Mort le Comte de Sponek & la Baronne de Lesperance; dont les  
 Deducions imprimées sont entre les Mains de tout le Monde.

## ARTICLE TROISEME.

Comme cette Contestation rouloit uniquement sur un  
 point préjudicial, c'est à dire sur la Legitimité des Ma-  
 riages du feu Duc de Montbeliard, Prince de l'Empire,  
 & sur la Qualité personnelle, que ses Enfants auroient selon  
 les Loix & Usages de l'Empire, dont ils sont sujets: Sa Majesté tr.  
 Chr. en établissant & continuant le Sequestre de ces 9. Seigneuries,  
 fit declarer à M. le Duc de Wirtemberg, que cette Question etant  
 actuellement pendante au Conseil Aulique de l'Empire; S.M. ne  
 vouloit prendre aucune part à cette Contestation, ni donner au-  
 cun signe de Protection à une ni à l'autre des Parties, qui puißt  
 estre regardée comme un Préjugé de sa part; mais qu'elle mettra  
 le Duc de Wirtemberg en Possession des Terres susmentionnées  
 dès ce que sa Maj. Imp. aura declaré les Prétendans pour en-  
 fans illegitimes.

Pour que M. le Duc de Wirtemberg se pût tenir à cette De-  
 claration Royale, M. le Duc d'Orleans, alors Regent, fit remettre  
 aux Ministres de Wirtemberg la Copie des Ordres donnés pour  
 l'establissement du Sequestre,

Ci-jointe Cotée E.

E.

La même Declaration fut faite & très souvent reiterée au  
 Nom de Sa Maj. tr. Chr. à toutes les Cours, qui s'intereffoient  
 pour la Ser<sup>me</sup> Maison de Wirtemberg, & en particulier à Sa Maj.  
 Imp. par M. le Baron de Fonseca; à sa Maj. Britannique par M.  
 de Walpole & M. le Chevalier Schaub; à sa Maj. Prussienne par  
 M. de Chambrier; à son Alt. Electorale de Baviere par M. le  
 Prince de Grünbergue.

Voyez la Lettre de feu M. d'Armenonville, Cotée F.

F.

PIECES

) 2

Si

\* ( o ) \*

Si la Serme Maison de Wirtemberg n'a pû jusqu'à present entrer en Possession des Terres, dont il s'agit, il faut l'attribuer à un Concours de toutes sortes de Difficultés, qui par la Longueur du Terns se font jointes à cette Contestation d'ailleurs au fond toute simple.

Mais l'Objet direct de cette affaire étant presentement mis dans un jour entier, on ne peut s'attendre de la Religion, de la Justice, & de la Bonté de Sa Maj. tr. Chr. qu'à une prompte & heureuse issue.



PIECES



ARTIC. IV.

§. 18.

Du Traité d'Osnabruck.

**L**es Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard seront rétablis en tous leurs Domaines situés en Alsace & ailleurs, & nommement aux deux fiefs de la haute Bourgogne, Clairval & Passavant, & seront reintegrés par l'une ou l'autre partie dans les mêmes Etats, droits & prerogatives, & spécialement &c.

PIECES

ART. XIII.

Du Traité de Rysvvyk.

**Q**ue la Maison de Wirtemberg & nommement Mr. le Duc George pour luy & ses Successeurs soient rétablis en la Possession de la Principauté ou Comté de Montbelliard dans le même Etat, Droits & prerogatives, & sur tout la même immédiateté à l'égard du St. Empire Romain, dont il a joui auparavant, & dont jouissent ou doivent jouir les autres Princes de l'Empire, sans avoir aucunement égard à la foy & hommage rendu à la Couronne de France en 1681. & les dits Princes jouiront librement par la suite de tous les revenus tant seculiers qu' Ecclesiastiques des dits Biens, comme ils faisoient avant la paix de Nimegue de même que des fiefs, qui ont été ouverts à leur profit, pendant que la France en jouissoit, & qui n'ont point été remplis par les dits Princes, excepté la Concession que le Roi T. C. a fait du Bourg de Baldenheim avec ses dépendances en faveur du Commandeur de Chamblay Mestre de Camp general de ses Armées, la quelle doit demeurer bonne & valable à Condition toute fois qu'il soit tenu d'en rendre l'hommage à Mr. le Prince de Wirtemberg & à ses heritiers comme Seigneur direct, & d'en reprendre de fief, de même ils seront remis en la pleine & libre jouissance, tant des fiefs de Clairval & Passavant qui leur appartiennent en Bourgogne que des Seigneuries de Granges, Hericourt, Blamont, Charelot, & Cle-mont, & autres situées dans le Comté de Bourgogne & la Principauté de Montbeliard avec tous les Droits & revenus, de la même maniere qu'ils les possédoient avant la paix de Nimegue, en abolissant entierement tout ce qui sous quelque titre, de quelque maniere, & en quelque tems auroit été fait ou pretendu au contraire.

Art.

A

ART.

## ART. XII.

### Du Traité de Baadé.

SA M<sup>te</sup> T. C. promet aussi à sa Majesté Imperiale & à l'Empire, qu'elle restituera à tous les membres Cliants & Vassaux de l'Empire, Ecclesiastiques & seculiers specialement à Mr. l'Electeur de Treves, à Mr. l'Electeur Palatin, à Mr. le Grand Maître de l'ordre Teutonique Evêque de Wormbs à son venerable Ordre, à Mr. l'Evêque de Spire, à la Maison de Wirtemberg, & en particulier à Mr. le Duc de Montbeliard, aux deux Maisons de Baadé, & généralement à tous ceux qui sont compris dans le Traité de Ryfwyk, quoy qu'ils ne soient pas expressement nommés icy, tous les pais, places, Lieux & biens dont Elle se seroit mise en possession pendant le Cours & à l'occasion de la dernière Guerre, soit par la voye des Armes par Confiscations, ou de quel qu'autre maniere contraire à la paix de Ryfwyk, quoy qu'ils ne soient pas spécifiés dans le present Traité, comme aussi quelle executera pleinement & exactement toutes les Clausés & conditions du dit Traité de Ryfwyk aux quelles il n'aura pas été expressement derogé par le present Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été executé après la conclusion de la Paix de Ryfwyk, ou qui ait souffert quelque Changement depuis l'Execution.

## ART. XIII.

### Du Traité de Vienne.

LE benefice de la restitution stipulée par le treizieme article de la Paix de Ryfwyk, & par le douzieme de la paix de Baaden, en faveur de la Maison de Wirtemberg, aura lieu de la même maniere précisément qui y est prescrite à l'égard du present Seigneur Duc, & de ses heritiers & successeurs, d'autant que la règle generale exprimée ci-dessus dans l'article troisieme demeure en son entier, sçavoir, que dans toutes les choses qui n'ont pas été changées par des conventions posterieurs, faites du consentement de deux contractans, les traités, cités dans ce même Article, servant de base & de fondement à la presente paix, doivent subsister en leur entier. D'où il resulte naturellement, que si quelque chose n'avoit pas encore été restitué aux etats, Vassaux, & sujets du St. Empire Romain, en conformité de ces mêmes traités, ou n'avoit pas encore été mis de part ou d'autre pleinement à execution, le tout doit être restitué & mis à execution sans delai comme si la teneur de ces traités étoit repetée ici de mot à mot.

B.

B.

## DECLARATION

Des facultés Theologiques & Juridiques des Universités de JENA, ALTORF, LIPSIC, & HALLE, Au sujet des prétendus Mariages de feu M. le DUC de MONTBELIARD, portant révocation de leurs Avis, ci-devant donnés sur des faux Exposés du Fait, en faveur des Enfans issus desdits Mariages.

*Traduit du Latin.*

## CELLE DE JENA.

**I**L a plu au Sérénissime Seigneur CHARLES FREDERIC Duc & Administrateur de Wirtemberg, de faire sçavoir à Nous les deux Facultés Théologique & Juridique de l'Université de Jena, que le Comte de Sponek, qui se donne pour fils du feu Seigneur Duc Leopold Eberhard de Montbeliard, prétend justifier la légitimité de sa naissance par les Réponses obtenues de Nous, Faculté Juridique, en 1735. & 1738. quoique l'illégitimité de sa Naissance soit manifestement démontrée par les Arguments contenus dans le Mémoire imprimé, ayant pour titre;

*L'Imposture du Comte George Leopold de Sponek & des Barons Charles Leopold & George Frederic de Lésperance, soi disants Princes de Montbeliard, &c.*

Ledit Mémoire étant fondé sur des Titres & Preuves, dont une bonne partie a été produite du même Comte de Sponek, & les autres méritant la foy publique, & ayant été en son lieu reconnus pour tels.

Le Sérénissime Duc Administrateur de Wirtemberg sus-mentionné Nous a en même tems requis, de lui donner une Déclaration & Certificat touchant les Réponses, que Nous la Faculté Juridique avons donné dans cette Cause en 1735. & 1738. desirant en outre, que Nous les deux Facultés disions nos sentimens; sçavoir, ce que nous statuons sur les prétendus mariages du Seigneur Duc Leopold Eberhard de Montbeliard.

Ayant donc mûrement pesé & examiné toute chose, portés par l'amour pour la vérité, Nous n'avons pu nous dispenser de lui déclarer publiquement nos sentimens; c'est-à-dire, que dans le tems, que Nous la Faculté Juridique donnâmes nos réponses de *Droit* aux Questions du Comte de Sponek, les véritables circonstances du *Fait* Nous étoient entièrement inconnues, ainsi que par le susdit Mémoire Nous en avons appris toute autre chose.

Il sera aisé à comprendre, que nos Réponses, ci-devant données au Comte de Sponek, ont été fondées sur la supposition, que tout ce que ledit Comte de Sponek sous le nom de Prince George Leopold a posé en fait, étoit vrai & certain; sçavoir, qu'il consistoit indubitablement de la Copulation Sacerdotale & légitime,

gitime, faite à Reioviz; qu'il y avoit consentement du Pere; qu'il n'y avoit aucun doute, que ledit George Leopold n'eût été inscrit dans le Livre de Baptême; que la possession publique de l'Etat de Mariage se trouve vraie, de même que d'autres circonstances essentielles, qui seroient constatées par des Preuves incontestables? outre que, ce qui est le Point essentiel, on Nous avoit fait accroire, que la Maison de Wirtemberg ne s'opposoit au Comte de Sponek, qu'à cause de l'illégalité de condition de sa mere.

Mais dès ce que Nous avons vu le Mémoire sus-mentionné, & pesé, examiné & approfondi les Preuves & Titres, dont une partie avoit été produite par le même Comte de Sponek, & les autres par la Sérénissime Maison de Wirtemberg tous très-dignes de foi, Nous nous sommes d'abord aperçus, que nosdites Réponses ont été surpris par des faux exposés, puisque, ce qui sembloit devoir servir de preuve à la prétendue Copulation de Reioviz, a tellement été affoibli & réfuté par des circonstances contraires amplement justifiées, que cette Copulation a perdu toute sa foi & valeur.

Sans parler de ce qu'il ne consiste rien de certain du consentement du Pere, & qu'en effet il y manque entièrement. Joint à ce que la possession de l'Etat de Mariage est une fiction & une fable faite à plaisir, s'y trouvant plutôt une possession publique de l'Etat de Concubinage, & de l'illégitimité de la Naissance abondamment démontrée.

Le feu Duc de Montbeliard, induit peu d'années avant sa mort par les persuasions de ses Femmes & Enfants, à des Déclarations, & à des faits contraires, ne pouvoit rien attribuer de valide ni de légitime à les prétendus mariages & aux Enfants par lui procréés, attendu que les faits précédents diamétralement contraires aux Institutions Chrétiennes étoient toujours un obstacle, à pouvoir jamais déclarer des Mariages & Naissances illégitimes pour légitimes.

Nous tant la Faculté Théologique que Juridique ayant examiné fidèlement & avec soin ce que dessus, avons en vérité trouvé que les circonstances des prétendus Mariages du défunt Seigneur Duc Leopold Eberhard sont de telle nature & si claires, que non seulement le prétendu Mariage avec Anne Sabine Hedwiger, qui a ensuite obtenu le nom de Comtesse de Sponek, mais encore celui qui doit avoir été contracté avec Elisabeth Charlotte de Lésperance, de la sœur de laquelle le Seigneur Duc Leopold Eberhard, ainsi qu'il l'a avoué lui-même, a aussi procréé plusieurs enfans, sont entièrement illégitimes & non valables par aucun Droit.

Ce que Nous avons trouvé avoir été si clairement prouvé dans le susdit Mémoire, qu'après une Délibération préalable Nous nous en trouvons convaincus dans notre conscience, déclarant sans difficulté notre jugement; sçavoir:

Que les deux prétendus mariages du Seigneur Duc Leopold Eberhard de Montbeliard répugnant non-seulement aux Pactes de la Sérénissime Maison de Wirtemberg, mais étant encore contraires au Droit écrit & commun, & principalement opposés aux Droits & Coutumes établis chez ceux de la Confession d'Ausbourg;

A ces Causes, Nous ne tenons ces Mariages ni pour valables, ni pour légitimes. par conséquent Nous mettons les Enfants, qui en sont provenus, au nombre de ceux qui sont entièrement d'une naissance illégitime. Ainsi qu'il est de Droit.

En foi de quoi Nous avons confirmé les Présentes par l'apposition de nos Sceaux.

A Jena ce 1. Février 1740.

Signé,

(L.S.) Les Doyen & Docteurs de la Faculté  
Théologique.

(L.S.) Les Doyen & Docteurs de la Faculté  
Juridique.

## CELLE D'ALTORF.

S. A. S. Monseigneur le Duc & Administrateur de Wirtemberg a fait Sçavoir à Nous les Doyens, Docteurs & Professeurs des Facultés Théologique & Juridique de l'Université d'Altorf, avec quelle Opiniatreté les Enfants naturels du feu Ser<sup>me</sup>. Duc de Wirtemberg Montbeliard, osent défendre leur prétendue légitimité, s'appuyant entre autre sur un avis obtenu sur des faux expôles de Nous les Doyen & Docteurs de la Faculté Théologique; quoique les Titres & actes authentiques, reconnus en Justice, & dont les dits Enfants ont produit eux mêmes une grande partie, tels qu'on les trouve dans un Memoire intitulé:

*Imposture du Comte George Leopold de Sponek & des Barons Charles Leopold & George Frederic de Lesperance, soi disants Princes de Montbeliard démontrée par des Preuves incontestables &c.*

demontrant l'illegitimité de leur Naissance selon les Loix divines & humaines, d'une maniere très Convainquante deffant tous ceux, qui jugeront avec impartialité.

On nous a demandé, d'examiner tous ces Documents publiques, & de dire nos Sentiments par raport à l'Etat de ces Enfants, tels, que la bonne foy, la Religion, nôtre conscience, & l'autorité des Loix divines & humaines nous obligeroit.

Nous n'avons pu nous dispenser, de declarer selon les pieces justificatives jointes au sus dit Memoire imprimé, qu'il ne se trouve rien dans les prétendus mariages, qui ne demontre abondamment les impostures, nullités, illegitimités, & les caracteres honteux d'un Concubinage & Commerce damné, de sorte, que l'on ne scauroit les regarder pour valables, justes & legitimes, tant selon le Droit Commun, que selon les Loix de l'Empire & en particulier selon celles de la Confession d'Augsbourg.

Nous les Doyen, Docteurs & Professeurs de la Faculté Théologique declarams en particulier, que dans le tems, qu'on nous a demandé en 1738. nôtre avis sur les deux prétendus Mariages, nous n'avons pu juger selon les pieces qu'on nous

nous a produites alors, si non, le mariage avec Anne Sabine Hedwiger, nommée ensuite Comtesse de Sponck, pour legitime, & celui d'Elisabechte Charlotte de Lesperance pour illegitime.

C'est à dire, nous avons supposé, que tout ce qu'on nous a rapporté de la Benediction Sacerdotale dans le Village de Reiovviz felon l'Usage de nos Eglises, & du Consentement du Duc George le Pere, comme aussi de la possession publique de l'Etat de Mariage, & de toutes les qualités requises pour un Mariage juste & legitime ne fut sujet à aucun doute.

Mais depuis que Nous avons vu le Memoire, que la Serme Maison a donné au public, nous avons trouvé, que tout ce que nous avons supposé, étoit sans fondement.

Personne ne pourra disconvenir, que les deux prétendus Mariages du Serme Prince Leopold Eberhard ne Conviennent aucunement aux Loix & Usages des Eglises de la Confession d'Augsbourg, & que les Enfants issus d'un Pareil Commerce defendu ne scauroient passer pour habiles des noms, privileges & Droits des Enfants nés d'un Mariage legitime.

C'est pourquoi, portés par l'amour pour la Verité, nous ne scaurions nous empêcher non seulement, DE REVOQUER, tout ce que nous avions jugé en 1738. sur des faux exposés, mais encore de declarer, que le dit avis ne pourra être utile à personne.

Nous temoignons par les Seaux de nos Facultés, que ceci est notre véritable avis sincere, tel que notre Conscience nous l'a dicté. à Altorf le 3. Febr. 1740.

(L.S.) Doyen, & les autres Docteurs & Professeurs de la Faculté Theologique de l'Université d'Altorf.

(L.S.) Doyen, & les autres Docteurs & Professeurs de la Faculté Juridique de l'Université d'Altorf.

## CELLE DE LIPSIC.

LA Serme Maison de Wirtemberg, nous ayant envoyé le Memoire public

*L'Imposture du Comte George Leopold de Sponck & des Barons Charles Leopold & George Frédéric de Lesperance.*

Avec les Pieces justificatives y jointes, nous a demandé en même tems notre avis sur DEUX QUESTIONS:

Si selon l'Etat de l'affaire, tel qu'il a été exposé dans le dit memoire, les mariages du Duc Leopold Eberhard avec Anne Sabine Hedwiger, & Elisabeth Charlotte de Lesperance, peuvent être regardés pour legitimes, selon les Loix de l'Empire, & l'Usage des Protestants de la Confession d'Augsbourg ?

Comme aussi,

Si les Enfants issus de ces deux Mariages, peuvent passer pour legitimes, & capables de succeder dans les Biens du Pere ?

Nous le Doyen, & les autres Docteurs & Professeurs des Facultés Theologiques & Juridique de l'Université de Lipsie, apres avoir repassé avec soin cet Ecrit public, & apres en avoir bien pesé toutes les Raisons, jugeons

### QUANT A LA PREMIERE QUESTION,

que le Mariage du Duc Leopold Eberhard de Montbeliard avec Anne Sabine Hedwiger, n'est ni prouvé ni legitime, puisque

- a) Le Certificat du Ministre Nro. 1. est sans date & sans année, ni signé, comme il faut.
- b) L'Extrait du Livre de l'Eglise de Reiwow Nro. 3. muni de l'Autorité du Magistrat de Skoki, est manifestement faux en le Comparant avec l'Original.
- c) Le temoin Nardin, dont la Déposition se trouve Nro. 2. est suspecte.
- d) La Déposition des temoins Nro. 5. ne se rapporte qu'à ce qu'ils ont oui dire, & en quoi ils se contredisent à plusieurs égards.
- e) L'enregistrement dans le Livre de l'Eglise de Reiwow Nro. 9. paroit faux & supposé.
- f) En échange le consentement du Pere, dans la famille duquel le Prince Leopold Eberhard se trouva en 1695. ne se trouve ni exprimé ni démontré; ni avant ni apres ce pretendu Mariage.
- g) Anne Sabine Hedwiger n'a jamais obtenu une Possession de l'Etat de Mariage.
- h) Elle n'a jamais été traitée en femme, ni dans le Diplome de Comtesse ni dans le Traité de Wildbaaden, qu'elle a reconnu & confirmé elle même, de même que le Mariage avec ELISABETHE CHARLOTTE DE LESPERANCE est tout à fait incestueux, puisque
- a) Sa sœur Henriette Hedwiger étoit pendant plusieurs années Concubine du Duc Leopold Eberhard, dont elle a eu nombre d'Enfants;
- b) Le Duc Leopold Eberhard en Vertu du Traité de 1617. Confirmé de nouveau & reconnu à l'égard de la Personne de la Baronne de Lesperance dans le Traité de Wildbaaden de 1715. n'a pas même été en Droit, de se dispenser lui-même dans un Degré prohibé.

QUANT

## QUANT A LA SECONDE QUESTION.

que les Enfants provenus de ces deux pretendus Mariages, ne sauroient passer pour legitimes, & habiles de succeder dans les Biens du Pere,

Savoir celui d'ANNE SABINE HEDWIGER, parceque

- a) Le Certificat du Ministre Nro. 7. qui doit avoir baptisé ce George Leopold de Sponek, n'est pas tiré du Livre de Baptême de l'Eglise de Feltenberg.
- b) Ce même billet, ne fait aucune mention du Mariage des Pere & Mere.
- c) Ce baptême n'est pas enregistré dans le Livre des Baptêmes de l'Eglise de Feltenberg.
- d) Le Comte de Sponek a toujours été traité comme illegitime jusqu'en 1719. dans tous les actes publics, & dans son particulier, même dans le tems de son Mariage.

Outre que

- e) Le Mariage de sa Mere n'a jamais été legalement prouvé.

Ceux de la BARONNE DE LESPERANCE, parceque

Le Mariage incestueux n'a jamais pu introduire la legitimité, surtout au prejudice du Droit de la Maison de Wirtemberg établi dans le Traité de 1617. confirmé de nouveau dans le Traité de Wildbaade.

Ainsi de Droit. à Lipfic ce 1740.

(L.S.) Doyen & les autres Docteurs & Professeurs  
de la Faculté Theologique dans l'Univer-  
sité de Lipfic.

(L.S.) Les Docteurs & Professeurs de la Faculté  
Juridique.

CELLE

C

CELLE

# CELLE DE HALLE

## DE LA FACULTÉ THEOLOGIQUE.

LE Serme Duc Charles Fredric de Wirtemberg, Administrateur & Tuteur, ayant envoyé aux deux Facultés, la Theologique & la Juridique, dans cette Université un Memoire imprimé, & intitulé :

*L'Imposture du Comte George Leopold de Sponeck, & des Barons Charles Leopold & George Fredric de Lesperance &c.*

avec les Pieces justificatives pareillement imprimées, & dont une grande partie a été produite & alleguée par la Partie adverse elle même, & l'autre munie d'une autorité publique, nous a demandé en même tems, d'examiner & de peser avec exactitude tous les Points contenus dans le dit Memoire, pour donner de nouveau notre avis, au cas que l'un ou l'autre en eut donné un Contraire sur les faux exposés de la Partie adverse.

La Faculté Theologique déclare, que, si le Comte de Sponek a obtenu quelque Reponse en sa faveur sur des faux exposés, elle n'y a eu aucune part.

Mais la Faculté Theologique, après avoir examiné avec soin toutes les Pieces, & pesé fidelement toutes choses, se joint très volontiers, aux Sentimens de la Faculté Juridique, qui les a reformés & corrigés sur le rapport, qu'elle a eu de nouveau.

Elle Certifie, qu'elle reconnoit les deux prétendus Mariages du Duc Leopold Eberhard, aussi bien celui avec la Hedviger ou Sponek, que celui avec la Lesperance, pour illegitime, & contraire aux Loix Ecclesiastiques de ceux de la Confession d'Augsbourg.

Elle a confirmé cette Sentence par sa signature ordinaire & par son Sêel. à Halle ce 27. Fevr. 1740.

(L. S.)

Doyen, & les autres Docteurs & Professeurs de la Fac. Theol. dans l'Université de Halle.

CELLE

C

CELLE

## CELLE

### DE LA FACULTÉ JURIDIQUE.

Le Serme Prince & Seigneur Charles Fredric, Duc de Wirtemberg, &c. Administrateur & Tuteur, a envoyé à nous, les Jurisconsultes de l'Université de Halle, un Memoire imprimé intitulé:

*L'Imposture du Comte George Leopold de Sponek & des Barons Charles Leopold & George Fredric de Lesperance &c.*

en nous demandant, si nous croyons, que la Justice exige, de changer l'avis, que nous aurions donné sur les faux exposés du Comte de Sponek ou des Barons de Lesperance.

§. 2. A Dieu ne plaîse, que nôtre Faculté réponde jamais au gré & sentiments des Parties!

La Verité & son guide la Justice nous tient uniquement à Cœur, sans regarder, à qui nôtre avis puisse être utile ou nuisible!

§. 3. Nous certifions donc; qu'en 1738. le 4. Dec. il nous a été communiqué une Reponse de la Faculté Juridique de Lipsic, dans la quelle

*Le Comte de Sponek a été déclaré non seulement fils, mais encore heritier & successeur légitime du Duc Leopold Eberhard dans les Seigneuries appartenantes à la Principauté de Montbeliard, sequestrées par Sa Maj. très Chrétienne.*

§. 4. Le Procureur du Comte de Sponek s'étoit flatté, que nous comprendrions de même de l'un & de l'autre article. Mais ayant lu la Deduction écrite en Latin d'une assez grande étendue, & chargée d'un grand amas de raisons & d'allegations, nôtre étonnement a été des plus forts, que les Jurisconsultes de Lipsic ont pu déclarer pour heritier & successeur dans la Principauté paternelle ce même Sponek, que le Pere même n'avoit traité que comme né d'un Mariage *ad Morganaticam*, c'est à dire, comme tel, qui devoit se contenter des alimens nécessaires, que la Bonté du Pere lui avoit assigné. C'est l'Usage dans l'Empire Germanique depuis son commencement.

Les souverains du Monde Chrétien n'ont pas d'autres moyens, de discernier les Enfants nés d'un Mariage égal & assorti, d'avec ceux, dont la Mere s'est assujettie aux Loix *ad Morganaticam*, qui excluent les Enfants, de la succession dans les honneurs paternelles & de famille, & dans la Principauté.

§. 5. Le Concubinage, qui ci-devant a été toléré, même parmi les Chrétiens, ayant enfin été défendu & aboli dans la Chrétienté, on a pensé d'un autre expédient pour les Princes épris d'un amour aveugle pour des femmes forties du bas peuple, sans blesser leur Conscience ni la Dignité de famille des Maisons souveraines.

Ce qui a donné lieu aux Mariages *ad Morganaticam*.

A l'égard du Droit de succession & des autres Effets Civils la femme *ad Morganaticam* ne diffère pas d'une Concubine, quoiqu'une pareille union est appelée un Mariage à cause des ceremonies Ecclesiastiques, qu'on y observe. Mais on le distingue par les paroles, *ad Morganaticam*, ou à la main gauche.

§. 6. Les Enfants, qui en proviennent, sont de la même condition, & pour ce qui est des Effets civils, de la succession dans les fiefs & dans la Principauté, ils ne sont pas d'un meilleur sort, que les Enfants naturels, bâtards ou nés du Concubinage. Ils en diffèrent seulement, que les ceremonies & la Bénédiction Ecclesiastique leur a été la macule, qui est attachée par les Moeurs de la Chrétienté aux enfants nés du concubinage.

§. 7. Nous avons attribué au Comte de Sponek cette dernière Qualité avec les Jurisconsultes de Lipsic, sur l'exposé, qui nous a été fait du fait.

Les Points principaux en étoient :

1°. qu'il étoit sûr, que la mere de Sponek a été mariée avec le Duc Leopold Eberhard.

2<sup>do</sup>. qu'elle a été dès ce moment traitée en femme, & non pas en concubine, reconnue pour telle des Ducs Parens.

3°. que sur ce pied-là on a assigné au Comte de Sponek selon l'usage *ad Morganaticam* les alimens, nécessaires à sa condition de Comte.

4°. que le Duc Leopold Eberhard las d'une femme *ad Morganaticam* ne l'avoit pas abandonnée comme une concubine, mais moyennant un divorce légitime;

Sans parler d'autres circonstances de pareille nature.

§. 8. Mais Cette scene s'est entièrement changée, & les actes, qu'on nous a représentés du depuis, sont bien opposés aux premiers. On nous avoit supposé des faussetés pour la vérité. Nous avons donc des grandes raisons, pour retracter, ce que nous avons dit & écrit ci-devant. Nous avons été induits par des pures fables à opiner autrement, à ce qui est maintenant très manifeste. Premièrement, il paroît par le memoire imprimé, que le mariage sur les frontieres de la Silesie, est plutôt feint, que réel. Même que dans ce tems-là le Duc doit avoir été absent en Hongrie. Ensuite il a été connu à la Cour du Duc defunt, & il est notoire encore aujourd'hui, qu'il n'a jamais traité la Hedviger en femme, ni ses Enfants sur un autre pied, que comme Enfants naturels & illegitimement nés. En outre les Parens du Duc leurs ont assigné les alimens, tels qu'il est usité, d'assigner aux Enfants naturels & peu légitimes; Et pour ce qui est du Divorce, il consiste, que le Procès n'étoit qu'un jeu pour tromper les autres.

§. 9. Cela étant, & n'y ayant là-dessus aucun doute, sur les pieces justificatives jointes au memoire imprimé.

Nous certifions de propre mouvement & obligés par la vérité & la Justice, que nous n'aurions jamais approuvé l'avis de Lipsic du 4. Dec. 1738. si nous avions vu auparavant le Memoire intitulé : Imposture du Comte de Sponek. &c.

C'est

C'est pourquoi nous retraçons & revôquons après cette Information l'avis, qui nous a ci-devant surpris sur des faux exposés du fait. On nous avoit proposé des Enigmes & des Phantomes, par les quels on ne sauroit prouver le Lien de Mariage. La gravité & la Sainteté de la Chose demande des fondemens plus solides, pour statuer, qu'un Mariage a été contracté d'une maniere usitée & établie chez les Chrétiens.

§. 10. Pour ce qui est de l'autre femme, Elisabeth Charlotte de Lesperance, nôtre Faculté n'a jamais été requise, de dire là-dessus ses sentimens, s'il a été legitime selon les Loix reçues dans la Chretieneté, c'est pour quoi nile Serenissime Duc Tuteur, ni nous, avons cru être necessaire, de le soumettre à une nouvelle Discussion.

Ainsi nous, les Juris consultes Ordinaires, Doyen, & autres Assesseurs, avons répondu selon l'Histoire, qui nous a été exposée dans le Memoire susmenté onné. à Halle. le 23. fevr. 1740.

(L.S.)

C.

C.

Translation de l'Arrêt d'interpretation de Sa Majesté  
Imperiale.

Extrait des Registres du Conseil Aulique de  
l'Empire.

*Le 18. Septembre 1739. a été publié la Resolution Imperiale.*

Sa Majesté Imperiale a approuvé le très-humble avis de son Conseil  
Aulique d'Empire.

1. LA demande faite par le Comte de Sponek pour la restitution en entier & Satisfaction de la Conclusion du 5. Mars 1734. selon les Circonstances, qui l'accompagnent ne peut luy être acordée.

2. Encore que le Comte de Sponek & la Baronne de Lesperance & ses enfans (par la réconnoissance réitérée par Serment en 1715. de tout ce que le feu Duc de Montbeliard a donné à conoitre touchant l'illegitimité de ces deux prétendus mariages & la Naissance illegitime de ces enfans par le traité de Wildbaade) eussent déjà été déclarés de foy même être illegitimes & par consequent non recevables d'être écoutés d'avantage contre M. le Duc de Wirtemberg, pour Raïson du dit Serment; joint à ce que S. M. Imperiale, ayant déjà le 8. Novembre 1721. refusé à feu M. le Duc de Montbeliard sa demande pour la legitimation de ses dits enfans naturels, & qu'en Conformité des usages & coutumes du St. Empire Romain n'ayant rien voulu statuer au Préjudice de M. le Duc de Wirtemberg-Stoutgard Son Successeur legitime, suivant les pactes & dispositions de ses Ancêtres & donné par là à conoitre deréchef, qu'Elle tenoit les enfans du feu Duc de Montbeliard être de Naissance illegitime & S. M. Imperiale ayant laissé les affaires en cet état; Elle a bien voulu encore par Surabondance le 5. Mars 1723. (après que, pour ce qui régarde le fait de ces prétendus mariages, & les enfans, qui en sont issus, le Procez a été de part & d'autre pleinement instruit;) le faire donner par Son Conseil Aulique de l'Empire un avis juridique

D

princi-

principalement sur la question; Si ces prétendus mariages & les Enfants du feu Duc de Montbeliard pourroient être réputés legitimes.

S'étant donc trouvé selon les Circonstances du fait, que ces prétendus mariages par l'accumulation des Crimes & macules, qui les accompagnent & faute de ce qui est requis dans les mariages legitimes, étoient nuls & de nulle valeur, & les Enfants y procréés ne pouvoient être tenus pour autres que pour enfans Bâtards, non seulement selon le droit de l'Allemagne & de toutes les trois Religions y recuës & leurs usages, mais encore selon le droit Commun écrit & le droit Canon; Joint à tout cela les Pactes de la Maison de Wirtemberg, en particulier celui des frères passé en 1617. confirmé par un Serment solemnel pour eux tous leurs heritiers & Successeurs, de ces 5. frères, qui ont été les Pères de trois Lignes de Wirtemberg réçu & approuvé par les Prélatz & Etats du Pays comme une Sanction pragmatique, valable à perpetuité, conforme en tout aux Pactes précédens de cette Maison, suivant lesquels il n'est pas permis aux Ducs de Wirtemberg de contracter mariage avec d'autres personnes, qui ne seroient pas de dignité de Princes; Auquel traité desdits frères le défunt Duc de Wirtemberg-Montbeliard étoit d'autant plus lié, que luy & ses Ayeux ont reçu la Principauté de Montbeliard & ses Dépendances sous les Clausés y contenuës, & queluy & eux l'ont possédée jusq' à sa mort en vertu dudit Traité, & que par conséquent tenu de remplir toutes les clausés & conditions d'yceluy. Ainsi le Conseil Aulique de l'Empire fondé principalement sur ce qu'il ne se trouve ici ni mariages legitimes ni des enfans d'une naissance legitime, a donné son très humble avis, que non seulement défense soit faite à ces femmes & enfans de porter les qualités de Prince, noms & armes de la Maison de Wirtemberg, mais que ces derniers seroient en outre incapables de succession; comme le tout se peut voir plus amplement par la Résolution Imperiale du 8. Avril 1723.

Après quoy l'on donna assez à conôître par différentes conclusions, qui s'en suivirent du depuis tant au Comte de Sponek, qu' à la Baronne de l'Espérance, que la question de leur état étoit actuellement terminée & décidée, & que la demande du Comte de Sponek d'être allibéré de son serment, à l'effèt de pouvoir agir en justice, ne pouvoit luy être accordée en l'état où il se trouve par raport à sa naissance.

Non obstant toutes ces décisions le Comte de Sponek n' a pas laissé que de continuer ses Procedures très amples contre M. le Duc de Wirtemberg Stourgarde & d'insinuer tout ce qui pouvoit donner une apparence de legitimité au mariage entre sa mere & le Duc. En échange la Baronne de l'Espérance avoit voulu par la production de plusieurs volumes d'écritures soutenir de son coté la légitimité de son mariage avec le Duc, en alléguant d'un autre coté tout ce qui pouvoit servir à prouver l'illégitimité du mariage de ce Prince avec Anne Sabine Hedwiger faite ensuite Comtesse de Sponek.

Non obstant que le Comte de Sponek n'y ait rien répondu, soit faute de moyens, ou que par une Contumace inouïe & si severement défendue par les Constitutions de l'Empire eût refusé de répondre, il n' a pas laissé aussi bien que la Baronne de l'Espérance de supplier plusieurs fois pour une Décision sur la légitimité de ces mariages; & M. le Duc Charles Frederic de Wirtemberg-Oels, Administrateur d' à présent du Duché de Wirtemberg, ayant demandé la même chose.

Sa Majesté Imperiale, après avoir fait examiner de nouveau & à fond les Actes & Ecritures produites de part & d'autre, & s'en étant fait faire le raport, n' a pû trouver autre chose sinon que ces deux Mariages manquent de ce qui est requis pour former un Mariage legitime & par raport à la complication de divers

crimes, qui s'y rencontrent, doivent être regardés tant par les usages de l'Allémanne, que par les droits communs & écrits & les droits Canons recus en pareil cas par ceux de la confession d'Augsbourg, comme nuls & de nulle valeur, & les enfans, qui en sont provenus, tenus pour Bâtards.

Declarant en outre en interprétation de sa Decision Imperiale du 8. Avril 1723. par ces présentes, favoir :

Qu'en conformité d'un ample avis précédent du Conseil Aulique de l'Empire l'on n'avoit d'autre motif, que la nullité & l'illegitimité de ces prétendus mariages & l'illegitimité de la naissance des enfans en leur faisant défense de se servir des noms & des armes de Princes & leur enjoignant de ne s'écrire autrement que Comte de Sponek & Barons de Lesperance; Ce que l'on répète de nouveau par les présentes en les avertissant, qu'au cas de contravention ultérieure, l'erection à la dignité de Comte de Sponek & le Diplome des Barons de Lesperance, entant qu'ils regardent les mères des Sponek & d'Esperance & leurs enfans seront cassés & rétirés.

Dont il s'ensuit de soy même, qu'ils doivent être exclus des successions accordées par les Loix aux Enfans légitimes comme étant inhabiles & d'une Naissance illégitime & être réduits à se contenter d'une simple alimentation.

3. Par ainsi on leur ajuge deréchef par les Presentes les 12000. florins accordés entre M. le Duc de Wirtemberg. Stoutgardt & feu M. le Duc de Wirtemberg Montbeliard pour leur entrétien annuel & aux conditions, qui y ont été stipulées.

( Le Sceau  
Imperial )

Signé

Matthieu Guillaume Haan.

Pour mieux entendre le précédent Arrêt, il faut favoir, que le feu Duc de Montbeliard a contradictoirement plaidé pour la légitimité de ces deux prétendus Mariages en 1721. 1722. & 1723.

Après la mort le Comte George Leopold de Sponek, & la Baronne de Lesperance ont formé opposition aux Arrêts du 8. & 16. Avril 1723. en continuant de plaider sur la même question de l'Etat.

Le Comte de Sponek conclut entre autres sa Requête du 15. Juillet 1727. pour qu'il plaie à sa Majesté Imperiale de declarer le mariage du feu Prince de Montbeliard avec la Comtesse de Sponek pour legitime, & le sollicitant pour fils legitime né de ce mariage, à fin qu'il ne soit pas plus long tems dans l'incertitude de son etat, regardé de tout le monde pour Bâtard.

La Baronne de Lesperance a fait la même Demande pour ses Enfans, sur tout dans la grande Deduction imprimée & exhibée au Conseil Aulique le 10. Avril 1731.

La Serenissime Maison de Wirtemberg, qui avoit crû, que la premiere Decision du 8. & 16. Avril 1723 comme fondée sur l'illegitimité de ces Mariages, étoit suffisante pour les Conclusions par elle prises, s'est toujours tenue aux dits Arrêts, mais voyant à la fin, qu'on leur vouloit attribuer un sens trop vague, M. le Duc Administrateur demanda un arrêt d'interpretation, qui fut donné le 18. Sept. 1739. tel qu'il vient d'être rapporté.

D

D.

# DECLARATION

Du St. Empire touchant l'Etat des prétendans de  
Montbeliard,

Lettre écrite à Sa Maj. très Chret. par Ordre des Electeurs,  
Princes & Etats de l'Empire, par leurs Ministres Plenipotentiaires  
à la Diète de Ratisbonne.

*Traduite du Latin.*

## SIRE,

**L** nous a été exposé par M. le Duc Charles Frederic de Wirtemberg, Administrateur & Tuteur, avec quelle Temerité les Enfans illegitimes, que le feu Duc de Montbeliard avoit procreés avec une certaine Hedwiger & une certaine Lesperance, osent implorer Vòtre Majesté pour être mis en Possession de plusieurs Seigneuries, legitiment posédées depuis plusieurs Siècles de la Serme Maison de Wirtemberg, & garenties aux Ducs de ce nom, & à leurs Successeurs par plusieurs Traités de Paix. Ce Prince nous a representé en même tems, avec quels artifices ils tachent, d'eluder l'Effet des justes Declarations, que Vòtre Majesté avoit fait faire & reiterer par Son Ministere d'Etat, tant du vivant du feu Duc de Montbeliard, qu'après sa Mort, non seulement au Duc de Wirtemberg, mais encore à Sa Majesté Imperiale & à plusieurs Princes, qui s'étoient interessés chez Elle en faveur de la Serme Maison de Wirtemberg, favoir que Votre Majesté portée par un glorieux Zele pour la Justice, & observant ce que dans un pareil Cas Elle exigeroit d'un autre à juste titre, & selon les Principes du Droit universel, étant question de la Legitimité de la Naissance des Sujets de l'Empire, Elle mettra sans aucune Difficulté le Duc de Wirtemberg en Possession des Seigneuries, dont il s'agit, dès que Sa Majesté Imperiale aura declaré les Pretendans de Montbeliard pour Enfans illegitimes.

M. le Duc de Wirtemberg nous a instruit en outre, que pour empêcher l'Execution d'une si juste Declaration Royale, ces Pretendans n'ont pas rougi, de faire naître à Votre Majesté un scrupule, comme si selon les Loix & Usages du Saint Empire, & en Particulier des Proteffans de la Confession d'Augsbourg on ne fauroit leur disputer la Legitimité.

D. D.

D

Ca

Ce Prince nous a donc prié pour sauver les Droits de son Serme Pupile & de sa Maison, de nous charger du soin de cette affaire près Votre Majesté; Ce que nous n'avons pu lui refuser, étant notoire & Incontestable, qu'il n'y a aucune Loi ni Usage dans le Saint Empire, qui puisse favoriser les deux pretendus Mariages du feu Duc de Montbeliard; Mariages, qui ne contiennent que du crime & de l'illegitimité, de sorte que les Principes des Protestans de la Confession d'Augsbourg detestent plutôt tout ce qui s'y trouve, comme contraire à la Religion, à l'honneur public, & à l'Ordre de la Societé civile; ce qui est si manifeste, que même on n'y rencontre rien, qui soit fondé sur quelque principe du Droit Ecclesiastique ambigu; Comme en son tems toutes les Circonstances ont été également & authentiquement deduites devant sa Majesté Imperiale.

Nous sommes persuadés, Sirs, que la Decision de S. M. J. touchant la question de l'Etat des pretendans s'étant ensuivie telle, que Votre Majesté l'avoit demandée pour pouvoir mettre M. le Duc de Wirtemberg en Possession des Terres, dont il s'agit, Votre Majesté est bien éloignée, de vouloir donner la moindre atteinte à la Jurisdiction du St. Empire, ni aux Jugemens justes & solempnels de S. M. J. ni aux Traités publics.

Cette même Religion, qui a été implorée sans le moindre fondement de Droit, & sur des faux exposés, par le Comte de Sponek & les Barons de Lesperance & leurs Avocats, nous en garantit, & nous prions très instamment Votre Majesté au nom des Electeurs, Princes & Etats du St. Empire, en vertu de nos Charges, pour qu'il lui plaise, selon sa Bonté & Equité Royale, de donner lieu à la Restitution de la Maison de Wirtemberg dans son ancien Patrimoine, selon la Teneur de tant de Traités de Paix, tous les dourés, que les pretendans avoient formés, étant entierement detruits.

Il nous reste, de souhaiter au Règne de Votre Majesté toute la Prospérité & Gloire, en nous recommandant très humblement à sa Grace Royale

SIRE,  
 LOUIS  
 DE VOTRE MAJESTE,

à Ratisbonne ce 4. Avril  
 1740.

Les très-humbles & très-obeissans les Conseillers, & Envoyés des Electeurs Princes & Etats du Saint Empire, y assemblés,

E. DECLA

E

Reponcé

REPONSE  
DE SA  
MAJESTE TRES CHRETIENNE

Très chers & grands Amis!

Nous avons reçu la lettre, que vous nous avez écrite le 6. du mois dernier, sur les interêts de notre Cousin, le Duc de Wirtemberg, par raport aux neuf seigneuries, situées dans nos Etats. L'interêt, que vous paroissez prendre à cette affaire, n'auroit pû qu'augmenter, s'il avoit été possible, l'attention, que nous avons aportée dans l'examen de cette contestation, & pour vous en convaincre plus particulièrement, nous chargeons le Sr. de la Nouë, Notre Ministre près de vous, de vous communiquer le memoire, que nous avons fait remettre au Duc de Wirtemberg.

Nous sommes persuadé, que vous y reconnoîtrez la pureté de nos intentions, & nous vous assurons bien volontiers de l'amitié la plus sincere, & la plus parfaite. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, très chers & Grands Amis, en Sa Sainte & digne garde.

*Ecrits à Versailles le 4. May 1740.*

LOUIS  
AMELOT

INSCRIPTIO

A Nos très chers & grands Amis les Electeurs,  
Princes & Etats du St. Empire, ou Leurs  
Ambassadeurs & Deputés assemblés à la  
Diete generale de Ratisbonne.

Repon

E

E. DECLA-

E.

E.

# DECLARATION

De Sa Majesté T. C. touchant la Contestation pour la Succes-  
sion de Montbéliard, remise par ordre de M. le Duc d'Or-  
leans aux Ministres de Wirtemberg.

Copie de la Lettre de M. d'Armenonville, Gardé des Seaux  
en France, à M. d'Oroz, Conseiller d'Etat, Procureur General du  
Parlement de Besançon : le 30. Mars 1723.

MONSIEUR,

**M**R. le Cardinal du Bois a reçu avis de l'extremité, où est Mr. le Prince de Montbéliard, qui est telle, qu'il n'y a pas lieu de croire, que sa santé se rétablisse, & sur le Compte, que Son Eminence a rendu au Roy, Sa Majesté m'a ordonné de Vous écrire, que la question de l'Etat de ces Enfans de ce Prince étant actuellement pendante au Conseil Aulique, où Mr. le Duc de Wirtemberg attaque leur légitimité, Sa Majesté n'entend prendre aucune part à cette Contestation, ni donner aucun Signe de Protection à une ni à l'autre des Parties, qui puisse être regardé comme un préjugé de sa part ; mais comme Elle a intérêt de s'oposer aux voyes de fait, qui pourroient attirer des Troupes étrangères sur les frontieres ; Elle a jugé à propos d'ordonner à Mr. le Duc de Levy, au casque Mr. le Duc de Wirtemberg voulût introduire des Troupes dans la Principauté de Montbéliard, pour s'en mettre en Possession avant la décision du Procès, concernant l'état des Enfans, qu'il ait à s'y oposer & employer à cet effet les moyens, qu'il jugera nécessaires: il en doit user de même à plus forte raison pour ce qui regarde les 4. Baronies, que ce Prince possède en franche Comté & dans la pleine Souveraineté du Roy, & qui doivent demeurer en Séquestre jusqu'à la décision de ce Procès, après laquelle S. M. est disposée, à en donner la possession à ceux, qui auront droit à la Propriété, en se soumettant de leur part à tous les devoirs dûs à sa Souveraineté:

Si Mr. le Duc de Levy n'arrivoit pas à Besançon assez à tems pour donner à propos les ordres nécessaires à ce sujet, Vous aures soin d'instruire ceux, qui commandent en son absence, des intentions de Sa Majesté, afin qu'ils agissent de Concert avec Vous pour s'y conformer.

Vous m'informerés soigneusement des nouvelles, que Vous apprendrés du Prince de Montbéliard & des mesures, que Vous aures prises en exécution des ordres de S. Majesté, soit avec Mr. le Duc de Levy ou avec ceux, qui commandent sous ses ordres. Je suis. &c.

Signé

D'Armenonville.

E 2

F. PA-

F.

F.

MO PAREILLE  
DECLARATION.

Copie de la Lettre de M. le Garde des sceaux d'Armenonville à M. le Prince de Grümbergue, Ministre de son A. E. de Baviere à la Cour de France, du 24. Aoust 1723.

IE n'ay pû Monsieur rendre Compte que ce matin à M. le Duc d'Orleans de l'affaire de M. le Duc de Wirtemberg, que j'avois traité auparavant avec M. le Baron de Montigny, son Altesse Royale a trouvé bon, que j'écrive au Parlement de Besançon, & au Conseil supérieur de Colmar, pour qu'on n'y recoïve plus à l'avenir de Requête de la part du fils aîné du feu Prince de Montbelliard avec la qualité de Prince attendu le jugement du Conseil aulique, qui l'a déclaré inhabile à porter cette dignité.

*A l'égard de la mise en possession des Terres situées tant en franche Comté qu'en Alsace, il y a un préalable à juger, qui concerne l'état des Enfants du feu Prince de Montbelliard, c'est à dire, si ils sont legitimes ou non?*

*Si M. le Duc de Wirtemberg obtient un jugement, qui les déclare illegitimes? Il sera mis sans difficulté par le Parlement de Besançon & le Conseil supérieur de Colmar en Possession de ces terres, en reconnoissant préalablement la Souveraineté & la Vassalité du Roy.*

Si au contraire ce fils aîné de ce Prince étoit jugé legitime, comme il le prétend, il resteroit à juger, si par la qualité de ces terres elles ne peuvent être possédées que par des Princes de la Maison de Wirtemberg?

Ou si au contraire, elles sont susceptibles d'être possédées par un fils legitime, comme l'Heritage de son Père, quoiqu'il soit dechû de la dignité de Prince? & c'est ce qui sera décidé dans ce cas, tant au Parlement de Besançon, qu'au Conseil supérieur de Colmar, attendu que la question de propriété, est, du possesseur des terres situées sous l'obeïssance du Roy, ne peut être jugée que dans les Tribunaux de France.

Cependant S. A. Royale m'a ordonné de renouveler les ordres du Roy tant au Parlement de Besançon qu'au conseil supérieur de Colmar, pour tenir routes ces terres en Sequestre, jusqu'à ce qu'autrement il plaîse à sa Majesté à en ordonner.

*Je crois, que Vous avés lieu d'être satisfait de cette DECISION, & que l'Electeur, qui Vous a chargé de la sollicitation de cette affaire, nussé bien que le Duc de Wirtemberg, l'apprendront avec Satisfaction, & je vous prie d'être persuadé, qu'on ne peut vous honorer Monsieur, plus parfaitement que je fais.*

Signé

D' Armenonville.

FKM 5811

ULB Halle 3  
006 689 388



v. D. 8

me





PRÉCIS  
 DE LA CONTESTATION  
 AGITÉE À LA COUR DE FRANCE  
 DEPUIS 1723.

ALLIEMENT DE LA SUCCESSION

DEU M. LE DUC

OLD EBERHARD

WIRTEMBERG

NTBELIARD.



CHARLES FREDERIC de Wirtem-  
 qualité d'Administrateur & Tuteur de M.  
 CHARLES EUGENE, son Pupille, demande  
 en Possession des Seigneuries de Bla-  
 natelot, Hericourt; Paillavant, Clairval,  
 & Horbourg; Circonstances & De-

) (

Cette